

Gouvernement du Québec

Décret 310-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec, pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27412

Gouvernement du Québec

Décret 311-97, 12 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre et d'un membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2), tel que modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (1995, c. 9), la Caisse de dépôt et placement du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du directeur général de la Caisse, du président de la Régie des rentes du Québec et de neuf autres membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprend également trois membres adjoints qui y siègent sans droit de vote: le sous-ministre des Finances ainsi qu'un fonctionnaire des cadres supérieurs d'Hydro-Québec affecté au service des finances et un membre de la Commission municipale du Québec ou un fonctionnaire du ministère des Affaires municipales, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 5 est comblée pour la période non écoulée des fonctions du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret 934-94 du 22 juin 1994 pour un mandat venant à expiration le 26 novembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste de membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE monsieur Thomas Hecht, président du conseil d'administration de Technologie Ibex, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Pierre Michaud, soit jusqu'au 26 novembre 1997;

QUE monsieur Yves Filion, directeur général adjoint et chef du service financier d'Hydro-Québec, soit désigné membre adjoint du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27405